

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

808/2023

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Stationnement d'un camion benne pour des travaux et réservation emplacements – 5 rue de l'Ecu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'entreprise SAS PRUNIERIERS PLATRERIE – ZA du Patureau 2000, 41200 PRUNIERIERS-EN-SOLOGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'un camion benne pour des travaux, 5 rue de l'Ecu, du mercredi 03 janvier 2024 au jeudi 01 février 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'entreprise SAS PRUNIERIERS PLATRERIE est autorisée à stationner un camion benne à cheval sur le trottoir, au droit du 5 rue de l'Ecu et à réserver trois emplacements (zone bleue) en face des travaux, au droit du n° 4 et 6 rue de l'Ecu, afin de maintenir la circulation de tous véhicules dans la rue, du mercredi 03 janvier 2024 au jeudi 01 février 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur les 3 emplacements réservés afin de laisser la chaussée libre pour permettre la circulation de tous les véhicules. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 29 DEC. 2023

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 28 décembre 2023

Par délégué du Maire,  
L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 02 JAN 2024